



**Dossier n° PC 95 604 2300008 M02**

Date de dépôt : 03/10/2025  
Demandeur : SCCV FOSSE OUEST 2  
représentée par Monsieur BOUTHORS  
Christophe  
Pour : **Demande de suppression des  
panneaux photovoltaïques en toiture**  
Adresse terrain : Lotissement « La Fosse  
Hersent » - Lot 02b  
95470 SURVILLIERS

**ARRÊTÉ n°UR-2026-0324-a**  
**Retrait d'un Permis de Construire Modificatif**  
**au nom de la Commune de SURVILLIERS**

**Le Maire de SURVILLIERS,**

VU la demande susvisée autorisée en date du 10/12/2025 ;

VU la demande de retrait formulée par la SCCV FOSSE OUEST 2 représentée par Monsieur VALLAUD Christian en date du 19/03/2026.

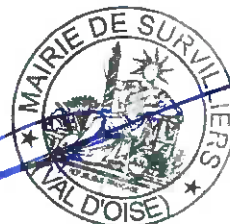
**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le retrait de l'autorisation susvisée est prononcé.**

**ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du département, dans les conditions prévues à l'Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.**

Survilliers,  
Le 24 mars 2026,

Le Maire  
Adeline ROLDAO-MARTINS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.  
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.